

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du 9 janvier deux mille sept, pour entendre le recours exercé par Mes Rousseau Narcisse, Fritzner Célismé et de Monsieur Wilner Mesilus, membres du cartel à la municipalité de Kenscoff, dans le département de l'Ouest, sous la bannière de l'Alyans Démocratique, respectivement identifiés par leur Carte d'Identification Nationale aux No. 01-05-99-1964-03-00022, 01-05-99-1967-06-00001, 01-05-99-1969-09-00004, contre la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal de Kenscoff (BCEC de Kenscoff) en date du 30 décembre 2006, en ses attributions de Contentieux Électoral.

La décision , objet du recours, renferme le dispositif suivant :

*<< Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal, de Kenscoff après avoir entendu la partie, décide que les arguments présentés par les contestataires pour le centre de vote du centre ville ne sont pas fondés suivant l'article 33 alinéa II du décret et l'annulation du bureau No. 1 de la 1<sup>re</sup> section Belle Fontaine exigée par le contestataire n'aura pas d'influences sur les résultats affichés pour la municipalité d'après l'article 201. De plus, le procès-verbal dressé par le Manager, a été fait sous pression des partisans de l'Alyans d'après le contre rapport dressé et signé par le Manager et le Superviseur.>>Sic*

**Les faits de la cause**

Considérant que suivant requête en date du 5 janvier 2007, les contestataires dénoncent un ensemble d'irregularités enregistrées le 3 décembre 2006, jour du scrutin, dans les Centres de Vote de Kenscoff, particulièrement aux bureaux No. 1 du Centre de Vote de Belle Fontaine, #8 du centre ville et dans les Centres de Vote de Fermathe et de Bongard ;

Considérant que les dénonciations impliquent, d'une part, les membres des bureaux de vote qui auraient influencé les électeurs au détriment du cartel de l'ALYANS, et d'autre part, la machine électorale elle-même, en ce sens que des électeurs munis de leur carte de vote n'ont pu voter, faute imputée au CEP à cause de la délocalisation de certains bureaux de vote. Qu'en effet, des électeurs qui avaient rempli leur droit de vote dans un bureau à l'occasion des présidentielles et législatives se sont vus refuser le droit de voter lors des élections locales dans ce même bureau ;

Considérant qu'ils déclarent que ces faits ont été constatés par le Juge de Paix de Kenscoff ;

Considérant qu'ils allèguent que les mandataires de l'ALYANS ont été chassés des bureaux de vote ; Qu'un mandataire a été appréhendé durant la matinée du vote et libéré après la fermeture des bureaux ;

Considérant qu'ils requièrent du BCEN l'annulation de la décision, objet du recours, en même temps que les Centres de Vote de Kenscoff, de Fermathe et le bureau No. 1 du Centre de Vote de 4<sup>e</sup> Belle Fontaine ; Qu'en cas de rejet de ces demandes, ils sollicitent également le recomptage des bulletins dans tous les Centres de Vote de la circonscription de Kenscoff ;

### **Les points de droit à trancher**

Considérant que le BCEN doit se prononcer sur :

- la recevabilité de la contestation
- la qualité du contestataire
- le fondement de la contestation et son influence sur le résultat publié par le CEP.

#### **Sur la recevabilité de la contestation et la qualité du contestataire**

Considérant que le recours est recevable, car il a été introduit dans le délai fixé par le décret électorale et dans la forme prévue ;

Considérant que les contestataires ont qualité, puisqu'ils sont membres du cartel à la municipalité de Kenscoff sous la bannière de l'ALYANS ;

#### **Sur le fondement de la contestation et son influence sur le résultat publié par le CEP**

Considérant que pour soutenir leur recours, les contestataires ont allégué un ensemble de faits ; Qu'aucun élément de preuve n'a été soumis à l'appréciation du BCEN à l'effet d'emporter la conviction des juges électoraux ;

Considérant que rien n'établit que des mandataires des cartels protagonistes ont été chassés des bureaux de vote, encore moins que le mandataire de l'ALYANS a été

apprehendé et incarcéré le jour du scrutin puis a recouvré la liberté à la fermeture des votes ;

Considérant que les documents détenus par le CEP, relatifs à la circonscription de Kenscoff, démontrent que le scrutin du 3 décembre 2006 s'est déroulé dans des conditions acceptables garantissant l'égalité des chances ; Que les dénonciations visant les Centres de Vote du centre ville, de Belle Fontaine, de Fermathe et de Bongard ne tiennent pas à l'analyse des documents du CEP ;

Considérant que l'allégation relative à l'assignation des électeurs à des bureaux de vote ne vaut pas ; Qu'avant le scrutin, le CEP avait procédé à une relocalisation des électeurs à grand renfort de publicité par des moyens adéquats pouvant atteindre les électeurs de toutes les régions du pays ;

Considérant que le taux de participation à Kenscoff par rapport à l'ensemble du pays reflète la réalité des urnes ;

Considérant qu'au surplus, le procès-verbal dont il est fait mention, ne figure pas au dossier des contestataires ; Qu'ainsi, il s'agit d'une manoeuvre destinée à induire en erreur les Juges électoraux ;

Considérant que, dans ces conditions, la contestation, non seulement, ne s'appuie pas sur des éléments de preuve, mais encore ne peut point influencer les résultats déjà publiés;

Considérant que le BCEN juge sans possibilité de recours;

### **Décision du BCEN**

Par ces motifs, le Bureau du Contentieux Électoral National, statuant sans possibilité de recours, conformément au décret électoral en vigueur, et après délibération :

- Déclare recevable la contestation introduite par Mes Rousseau Narcisse, Fritzner Célismé et de Monsieur Wilner Mesilus, tous membre du cartel à la municipalité de Kenscoff, dans le département de l'Ouest, sous la bannière de l'Alyans Démocratique;
- Et après un nouvel examen du dossier, rejette la contestation produite pour faute de preuve ;
- Confirme du même coup les résultats déjà publiés par le CEP ;
- Ordonne au CEP d'accomplir les formalités légales pour la prestation de serment du cartel vainqueur des élections du 3 décembre 2006 à la municipalité de Kenscoff.

Prononcé par nous, Freud Jean, faisant office de président du BCEN, Josefa Gauthier et Pauris Jean Baptiste, Conseillers, Mes Stanley Gaston et Pierre Nadet Jean Mary, avocats, assistés de Emilio Accimé, greffier, en audience publique du 9 janvier 2007.

En foi de quoi, la minute de cette décision est signée des membres sus indiqués et du Greffier.

---

Pour Expédition Conforme Collationnée  
Le Greffier